Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 066-216602052-20261019-115DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 14
NOMBRE DE VOTANTS : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Tautavel, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur François TIXADOR, maire.

La convocation a été adressée aux membres du Conseil municipal par Monsieur le Maire le mardi 6 octobre deux mille vingt-six, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été affichée le mercredi 7 octobre 2026.

Présents (14) : M. François TIXADOR, M. Jean-Luc RAFART, Mme Sandrine GRAU, M. Gérald MARGUERON, Mme Yannick DE LUMLEY, M. Joël RIVIERE, M. Lionel SANCHEZ, Mme Julie PARIS, M. Paul-Louis MOIGNE, Mme Jessica BARICAULT, Mme Maëly MARONNIER, Mme Léa VILLAR, Mme Clémence OUGUERES, M. Sébastien HORTAL

Absente représentée (1) : Mme Manon GREGOIRE représentée par M. Gérald MARGUERON

Absent non représenté (0) : Néant

DELIBERATION N°115/2026

OBJET : MAISON DES SOINS COMMUNALE — FIXATION DU BARÈME 2027 DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET APPROBATION DES MODÈLES-TYPES DE CONVENTIONS DIFFÉRENCIÉES (SANTÉ / BIEN-ÊTRE)

Rapporteur : Monsieur François TIXADOR, Maire de Tautavel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences générales de l'assemblée délibérante communale ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment son article L. 2125-1 établissant le principe fondamental selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public ou privé d'une collectivité donne lieu au paiement d'une redevance ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 4161-1 relatif à la protection des titres médicaux et à la prévention de l'exercice illégal de la médecine ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune de Tautavel est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Maison des Soins », situé 21 rue Anatole France, mis à la disposition de praticiens afin de maintenir une offre de soins de proximité, d'accompagnement et de santé rurale au bénéfice de la population communale ;

CONSIDÉRANT QUE pour garantir la conformité domaniale de l'établissement, il convient d'appliquer le principe d'occupation payante fixé par l'article L. 2125-1 du CG3P, la gratuité devant demeurer une exception légale strictement motivée par un motif d'intérêt général direct ;

CONSIDÉRANT QUE la redevance fixée par la commune ne constitue pas un loyer commercial de marché mais une participation financière modique, symbolique et incitative, destinée à couvrir forfaitairement les charges de fonctionnement de l'immeuble (eau, électricité, chauffage, entretien des parties communes et maintenance) tout en préservant l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la grille tarifaire 2027 s'articule autour d'un barème transparent de 5 niveaux forfaitaires annuels (calculés sur une base de 30 € par demi-journée hebdomadaire réservée par an avec un plancher de 60 € / an) :

- **Niveau 1 (Occasionnel / Mensuel) :** ≤ 1,0 ½ journée/semaine → **60 € / an** (5,00 €/mois) ;
- **Niveau 2 (Régulier faible) :** ≤ 2,0 ½ journées/semaine → **90 € / an** (7,50 €/mois) ;
- **Niveau 3 (Régulier — Cœur de grille) :** ≤ 3,0 ½ journées/semaine → **120 € / an** (10,00 €/mois) ;
- **Niveau 4 (Régulier renforcé) :** ≤ 4,0 ½ journées/semaine → **150 € / an** (12,50 €/mois) ;
- **Niveau 5 (Occupation soutenue) :** > 4,0 ½ journées/semaine → **180 € / an** (15,00 €/mois) ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20261019-115DELIB2026-DE

CONSIDÉRANT QUE la sécurisation juridique de la collectivité impose une étanchéité réglementaire entre les disciplines :

1. **Santé :** Réservé aux professionnels de santé réglementés titulaires d'un numéro RPPS ou ADELI, garantissant le respect des règles déontologiques et l'obligation d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) ;
2. **Bien-être :** Réservé aux praticiens hors champ médical/thérapeutique, assorti d'une clause de protection juridique stricte imposant l'usage exclusif du vocabulaire de l'accompagnement et interdisant formellement la terminologie médicale sous peine de résiliation de plein droit, afin de prévenir tout risque d'exercice illégal de la médecine (art. L. 4161-1 du CSP) et de prémunir la responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de cette organisation assure la pérennité de l'offre de soins rurale tout en régularisant la situation domaniale de l'immeuble, et qu'il convient que le Conseil Municipal délibère pour adopter la grille tarifaire 2027, approuver les conventions-types et autoriser le Maire à signer les actes individuels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE :**

1. **D'ADOPTER** la grille tarifaire générale et non nominative des redevances ANNUELLES d'occupation de la Maison des Soins communale (21 rue Anatole France) pour l'exercice 2027, déclinée en 5 niveaux (de 60 € à 180 € par an), telle que présentée ci-dessus ;
2. **D'APPROUVER** les deux modèles-types d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) précaire et révocable :
 - Convention cadre d'occupation pour les *Professionnels de Santé réglementés* (RPPS / ADELI) ;
 - Convention cadre d'occupation pour les *Praticiens du Bien-être, de Prévention et Médecines Complémentaires*, incluant la clause d'interdiction stricte du vocabulaire médical (art. L. 4161-1 CSP).
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, François TIXADOR, à appliquer le barème 2027, à rédiger et signer l'ensemble des conventions individuelles d'occupation conformes avec les praticiens de la Maison des Soins, ainsi qu'à accomplir toutes les démarches administratives et comptables nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
4. **DE DIRE** que les recettes provenant de l'encaissement de ces redevances domaniales seront inscrites au chapitre 70 (Produits des services, du domaine et ventes diverses) de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2027 de la Commune.

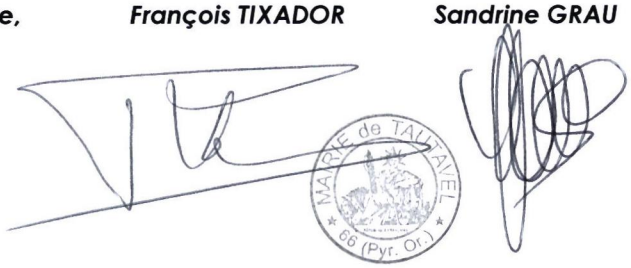
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 19/10/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 15 octobre 2026

Le Maire,
François TIXADOR

La secrétaire,
Sandrine GRAU



La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.